

*Projet présenté par les députés:
M^{mes} et M. Christian Grobet, Marie-Paule
Blanchard-Queloz et Jeannine de Haller*

*Date de dépôt: 25 mai 2004
Messagerie*

Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale,
du 14 mars 1975, est modifiée comme suit :

Art. 11 Violence et menaces au sein de la famille ou du partenariat (nouveau)

¹ Une enquête de police est ouverte en cas de suspicion d'actes ou de menaces de violence d'une personne à l'égard d'une autre lorsque ces personnes ont un lien de parenté ou vivent ensemble.

² La victime est informée de ses droits, notamment qu'elle peut demander des mesures de protection et qu'elle peut déposer une plainte pénale, sans toutefois y être tenue. Un service de police est chargé de cette tâche.

³ Le procureur général peut attribuer le domicile commun à la victime et ordonner l'évacuation de l'auteur des actes de violence. Il peut délivrer une carte de protection à la victime, afin qu'elle puisse faire appel en tout temps à la police en cas de menace ou de nouveaux actes de violence à son égard.

⁴ La police et le procureur général remettent une note écrite aux victimes d'actes ou de menaces de violence les informant de leurs droits et des institutions pouvant leur accorder un appui matériel, psychologique et d'assistance sociale ou juridique.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

A la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2004, des nouvelles dispositions du code pénal prévoyant la poursuite d'office des actes de violence et des menaces au sein de la famille ou du partenariat (art. 66 ter, 123, ch. 2, al. 3-4, 126, al. 2, let. b-c et 180, al. 2, CP), le procureur général a émis certaines directives à l'intention de la police. Par ailleurs, il a supprimé l'institution dite de la « carte de protection » qui, selon lui, n'a plus sa raison d'être, dès lors qu'une protection accrue est désormais assurée aux victimes de violences domestiques. Le procureur général évoque également, dans la presse, le nombre important de cartes de protection délivrées ces dernières années.

En effet, les actes de violence domestiques sont hélas en augmentation constante. La gravité des actes est également en augmentation. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée fédérale a décidé que les actes de violence au sein de la famille devaient dorénavant être poursuivis d'office et non sur plainte. Cette mesure, devenue indispensable en raison des menaces proférées par les auteurs d'actes de violence, ne suffit toutefois pas pour prévenir de tels actes et encore moins pour protéger les victimes.

Il importe que la police mette sur pied des effectifs chargés de recueillir les déclarations des victimes et de les protéger. La carte de protection n'est certes pas un moyen de protection matériel permettant de repousser un agresseur, mais elle a le mérite de susciter l'intervention immédiate de la police en cas d'appel du titulaire d'une telle carte. Encore faut-il bien entendu que la police dispose de moyens permettant de vérifier l'existence des cartes de protection et de leur mise à jour qui devrait être périodique, ce qui ne devrait pas poser de problèmes avec les moyens informatiques à disposition.

La suppression de la carte de protection, décidée par le procureur général lui seul, est incompréhensible. Le Grand Conseil aurait dû être saisi de cette question, autrement que par une simple lettre adressée à la Commission judiciaire. Le présent projet de loi vise à rétablir la carte de protection et à améliorer son application.

Le projet de loi vise également à mettre en place une information aux victimes de violence et de menaces ainsi qu'un accueil de ces dernières. Cette information, qui est indispensable, s'avère d'autant plus nécessaire que le procureur général prévoit que la victime d'actes de violence devrait être informée qu'elle peut solliciter en tout temps la suspension de la poursuite pénale de l'auteur, ce qui paraît incompatible avec les nouvelles dispositions du code pénal suisse.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à lui réserver un bon accueil.